

Numéro du répertoire 2015 / 444
R.G. Trib. Trav. 56.262
Date du prononcé 09 mars 2015
Numéro du rôle 2010/AL/448
En cause de : ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE C/ Maître MACHIELS

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre **122**

le
€
JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège Division Liège

troisième chambre

Arrêt

Sécurité sociale - prestations aux personnes handicapées - allocations - condition de nationalité et de séjour - condition d'inscription au registre de la population - caractère discriminatoire pour un étranger en séjour illimité - égalité de traitement avec les nationaux pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire - étranger régularisé partiellement pour des raisons médicales; Loi 27/2/87, art. 4; AR 17/7/2006, art 1; Convention européenne des droits de l'homme, art. 14; Directive 2004/83/CE, art. 2 et 28

COVER 01-00000121379-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Service des allocations aux personnes handicapées, 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50,
partie appelante,
comparaissant par Maître Anthony THONON qui remplace Maître FABBRICOTTI Marina,
avocats à 4500 HUY, rue des Soeurs Grises, 13

CONTRE :

Maître Pierre MACHIELS en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame
B H
dont le bureau est établi à 4500 HUY, Rue des Croisiers, 15,
partie intimée,
comparaissant par Maître Audrey PROTIN, avocat à Huy.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 juin 2010 par le tribunal du travail de Huy, 4^e chambre (R.G. : 56.262);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 juillet 2010 et notifiée à l'intimé le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 22 juillet 2010 ;
- le dossier de l'auditorat général du travail reçu au greffe de la Cour le 26 juillet 2010 et la pièce complémentaire déposée le 4 décembre 2014;



- l'acte de reprise d'instance de Maître Pierre MACHIELS en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame B H , reçu au greffe de la Cour le 2 mai 2013 et notifié conformément à l'article 816 du code judiciaire,
- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour les 2 mai 2013 et celles déposées à l'audience du 10 novembre 2014 ;
- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour les 10 février 2012, 17 octobre 2013, 8 mai et 5 novembre 2014 ;
- le bulletin de fixation conjointe sur base de l'article 750 du Code judiciaire reçu au greffe de la cour le 3 janvier 2014 et les avis de fixation notifiés par plis simples aux parties et à leur conseil le 6 janvier 2014, fixant la cause à l'audience publique de la 3^e chambre du 10 février 2014, la cause ayant été remise à plusieurs reprises pour finalement être plaidée aux audiences des 10 novembre 2014 et 12 janvier 2015,
- la pièce de l'intimé déposé à l'audience le 10 novembre 2014 et les dossiers de l'appelant déposés à l'audience du 10 novembre 2014 et celle du 12 janvier 2015 ;
- l'avis écrit du ministère public rédigé par madame le Substitut général Corinne LESCART et déposé au greffe de la cour le 6 février 2015 et notifié conformément à l'article 767, §3, du code judiciaire le 9 février 2015 ;
- les conclusions en répliques de l'appelant reçues au greffe de la cour le 20 février 2015.

Entendu les conseils des parties en leurs explications aux audiences publiques des 10 novembre 2014 et 12 janvier 2015.

I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par l'Etat belge le 22 février 2002 suite à une demande d'allocations formée le 5 juin 2001 par madame B , ci-après madame B.

L'Etat belge a refusé l'octroi des allocations aux personnes handicapées au motif que madame B. ne remplissait pas la condition de nationalité prévue par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

2.

Par une requête du 21 mai 2002, madame B. a contesté cette décision et demandé les allocations qui lui étaient refusées.

3.

Par un jugement du 24 janvier 2003, le tribunal du travail de Huy a dit la demande recevable.



Avant dire droit plus avant, il a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 [relative aux allocations aux handicapés] ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce qu'il vise notamment les réfugiés au titre de catégorie de personnes pouvant prétendre à une allocation mais ne reconnaît pas le même droit aux étrangers ayant fait l'objet d'une décision ministérielle de régularisation, alors que ces deux catégories de personnes d'origine étrangère bénéficient toutes deux d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur le territoire belge ?

4.

Par un arrêt du 22 octobre 2003¹, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que « l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas les étrangers ayant fait l'objet d'une décision ministérielle de régularisation ».

5.

Par le jugement attaqué du 25 juin 2010, le tribunal du travail de Huy a dit la demande fondée. Il a dit pour droit que madame B. ne pouvait se voir opposer la condition de nationalité pour lui refuser le bénéfice des allocations aux personnes handicapées et invité l'Etat belge à reprendre l'instruction de la demande d'allocations. Il a condamné l'Etat belge aux dépens de madame B., liquidés à 170,05 euros.

6.

Par son appel, l'Etat belge conteste que la demande originale ait été déclarée fondée. Il sollicite son rejet et la confirmation de sa décision administrative contestée.

7.

Le 2 mai 2013, l'administrateur provisoire de madame B. a déclaré reprendre l'instance introduite par cette dernière.

II LA POSITION DES PARTIES

La position de l'Etat belge

8.

L'Etat belge considère que madame B. ne remplit pas la condition de nationalité imposée par la loi du 27 février 1987 et son arrêté d'exécution. Elle ne relève en effet pas des catégories d'étrangers bénéficiaires des allocations définies par ces deux textes puisqu'elle n'est pas inscrite au registre de la population.

¹ C.A., 22 octobre 2003, n° 138/2003.



Il fait valoir qu'il existe une distinction entre le droit de séjour, sanctionné par l'inscription au registre des étrangers, et le droit d'établissement, donnant lieu à une inscription au registre de la population.

L'Etat belge relève que la validité des textes qui établissent cette distinction a été confirmée par la Cour constitutionnelle par différents arrêts, dont ceux du 11 janvier 2012 et 9 août 2012. Dans ce dernier arrêt, elle a même estimé que la nationalité belge des enfants de l'intéressé était sans pertinence.

Par ailleurs, c'est à tort que le jugement a constaté le caractère discriminatoire de l'arrêté royal du 9 février 2009. En effet, ce texte visait précisément à répondre à la situation de discrimination qui existait antérieurement.

La question préjudicielle posée à la cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 26 septembre 2013 ne modifie pas ce point de vue.

D'une part, parce que la Cour de justice a déjà rendu une ordonnance le 21 février 2013 dans une hypothèse similaire. Elle a considéré qu'une personne dans le même cas que madame B. ne pouvait se prévaloir du statut de résident de longue durée.

Par ailleurs, la régularisation médicale est insuffisante à obtenir un statut similaire aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En outre, la directive 2004/83/CE permet de limiter l'assistance sociale allouée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire aux prestations essentielles, dont madame B. bénéficie déjà puisqu'elle se voit aider par son CPAS.

Enfin, la Cour constitutionnelle a déjà été amenée à considérer que la différence de traitement entre réfugiés et personnes régularisées sur la base de la loi du 22 décembre 1999 n'était pas discriminatoire.

En termes de répliques, l'Etat belge fait valoir que la Cour de justice de l'Union européenne n'a d'ailleurs pas répondu à ces questions préjudicielles dans le sens que souhaitait madame B. Subsidiairement, il propose d'attendre l'arrêt que devra rendre la Cour constitutionnelle suite aux réponses données par la Cour de Luxembourg.

La position de madame B.

9.

Madame B. rappelle les antécédents du litige.

Elle explique avoir été régularisée, vivre en Belgique depuis 2009 avec toute sa famille et bénéficier d'un droit de séjour illimité. Par conséquent, ses attaches avec la Belgique sont très fortes, même si elle n'est pas formellement inscrite au registre de la population. Elle explique avoir déjà fait une demande en ce sens, qui avait été rejetée. Madame B. explique qu'en réalité, un retour vers son pays d'origine est devenu impossible.



Elle souligne également que l'aide sociale ne lui suffit pas. Elle ne permet notamment pas de faire face aux difficultés particulières causées par son handicap.

La position de l'Etat belge reste, à son estime, discriminatoire en sorte que l'arrêté royal du 9 février 2009 devrait être écarté. Elle renvoie à plusieurs décisions judiciaires en ce sens.

Madame B. renvoie également à une question préjudicielle qui a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des personnes régularisées pour des raisons médicales, ce qui est son cas même si sa régularisation n'est pas intervenue dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces personnes devraient, si la Cour répond favorablement à la question, être assimilées aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Elle souligne encore que sa situation correspond en tous points à celle d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

III L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10.

Madame le substitut général renvoie à la jurisprudence récente de la cour selon laquelle la durée significative du séjour est un critère d'appréciation important des considérations très fortes qui permettent de justifier une différence de traitement basée sur la nationalité.

Elle renvoie également à la question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des personnes ayant fait l'objet d'une régularisation pour des motifs médicaux.

Madame le substitut général relève les attaches très fortes que présente madame B. avec la Belgique : elle y réside depuis 1999, elle y cherche un emploi depuis des années malgré une santé déficiente et a donné naissance à un enfant belge. Dans ces conditions, il n'existerait pas de considérations très fortes justifiant un refus des allocations sur la seule base de la nationalité.

L'appel est donc, à son estime, non fondé.



IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 25 juin 2010. L'appel formé le 16 juillet 2010 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Madame B. est arrivée en Belgique avec ses parents en juin 1999.

14.

Le 5 octobre 2000, la commission de régularisation a rendu un avis favorable à la régularisation de madame B., de ses parents et de ses sœurs sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Elle s'est fondée sur les conditions dramatiques dans lesquelles la famille a dû quitter le Yougoslavie, les attaches de la famille en Belgique et les affections médicales de madame B.

15.

Le 26 avril 2001, l'Office des étrangers a fait droit à la demande de régularisation de madame B. et l'a autorisée au séjour illimité. Elle a alors été inscrite au registre des étrangers. Sa situation administrative est inchangée à l'heure actuelle.

16.

Le 5 juin 2001, madame B. a fait une demande d'allocation aux personnes handicapées.

17.

Le 22 février 2002, l'Etat belge a pris la décision litigieuse.

Le champ d'application de la loi du 27 février 1987

18.

L'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées institue trois allocations en leur faveur.



19.

L'article 4, § 1er, de la même loi dispose que ces allocations ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

20.

Le paragraphe 2 de cet article 4 prévoit quant à lui que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

En application de ce texte, l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.



Ce point 3° a été inséré par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Ce texte est entré en vigueur le 12 décembre 2007, date de l'arrêt n° 153/2007 de la Cour constitutionnelle dont il était le prolongement immédiat

21.

Il n'est pas contesté que madame B. ne relève d'aucune des catégories de bénéficiaires visées par les articles 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

Par conséquent, comme l'a décidé l'Etat belge par sa décision contestée, elle ne peut en principe pas prétendre aux allocations qui forment l'objet du litige.

Le caractère discriminatoire de la loi du 27 février 1987 et de son arrêté d'exécution

22.

Selon l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la cette Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Une distinction est discriminatoire au sens de cet article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Seules des considérations très fortes permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité².

23.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales énonce que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

² Cass., 8 décembre 2008, S.07.0114.F, juridat; Voy. CrEDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*; CrEDH, 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*.



Le droit à une allocation sociale prévu par la législation nationale, même issue d'un régime non contributif, constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1 du premier Protocole précité dès lors qu'il s'agit d'un droit sanctionnable devant les juridictions internes³.

24.

Au regard des principes qui précèdent, la cour considère que les articles 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 ne violent pas l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette convention en ce qu'ils n'octroient pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées⁴.

Le statut administratif de ces personnes montre en effet qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et que ce lien est insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues par la loi du 27 février 1987, ce qui constitue les considérations très fortes requises par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a adopté le même point de vue à plusieurs reprises⁵.

25.

Par conséquent, la demande n'est pas non plus fondée en tant qu'elle repose sur le postulat que serait discriminatoire l'exclusion des personnes étrangères qui, comme madame B., sont inscrites au registre des étrangers, même si elles disposent d'un droit de séjour illimité et même dans les circonstances de faits que connaît madame B.

L'égalité de traitement avec les nationaux garantie par la directive 2004/83/CE

26.

L'objectif principal de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

³ CrEDH (gde ch.), 6 juillet 2005, *Stec c. Royaume-Uni*; CrEDH, 26 novembre 2002, *Buchen c. République tchèque*; CrEDH, 30, septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*; CrEDH, 16 décembre 2003, *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas*; voy. également L. Condorelli in Pettiti, Decaux et Imbert (dir.), *La convention européenne des droits de l'homme - commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1999, pp. 977-978.

⁴ Cass., 16 juin 2014, S.11.0074.F, Juridat; Cass. 10 mars 2014, S.13.0002.N, Juridat; Cass. 15 octobre 2012, *Pas.*, n° 530.

⁵ C. const., 11 janvier 2012, n° 3/2012; C. const., 9 août 2012, n° 108/2012; C. const., 4 octobre 2012, n° 114/2012; Voy. aussi C.A., 22 octobre 2003, n° 138/2003; C.A., 19 mai 2004, n° 92/2004; C.A. 12 décembre 2007, n° 153/2007.



est, selon son sixième considérant, , d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

A l'inverse, selon le 9^{ème} considérant, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

27.

L'article 28 de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

Par dérogation à cette règle générale, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.

28.

En vue de déterminer si cette disposition permet de fonder un droit de madame B. aux allocations aux personnes handicapées en Belgique, la première question qui se pose est celle de savoir si elle peut être considérée comme bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Selon l'article 2, d, de la directive, le « statut de réfugié » est la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride.

Selon l'article 2, f, le « statut conféré par la protection subsidiaire » est la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

29.

Il n'est pas contesté que madame B. ne s'est pas vu reconnaître par la Belgique la qualité de réfugié ni celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ce n'est sur aucun de ces deux fondements qu'elle a obtenu un droit de séjour en Belgique.

Elle n'est donc pas formellement une bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.



30.

La question peut par ailleurs se poser de savoir si une régularisation de séjour obtenue pour des motifs médicaux, comme c'est le cas de madame B., peut être considérée comme le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire.

La réponse à cette question est négative en ce qui concerne les demandes formées sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que la situation d'un ressortissant de pays tiers ayant présenté une telle demande n'entre pas dans le champ d'application de la directive, même dans l'hypothèse où le ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne pourrait pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, à moins qu'il ne soit question d'une privation de soins infligée intentionnellement⁶.

La cour considère qu'il doit en aller de même, à plus forte raison, d'une régularisation comme celle organisée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, cette législation n'étant pas spécialement consacrée aux régularisations pour des motifs médicaux. Il en va tout particulièrement ainsi lorsque, comme en l'espèce, la régularisation a été accordée pour un ensemble de motifs, dont les aspects médicaux ne forment qu'une composante et lorsque rien n'accrédite une privation volontaire de soins dans l'Etat d'origine.

31.

Le fait, allégué par madame B., qu'elle remplirait en réalité de manière concrète toutes les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire n'est pas suffisant dès lors que l'article 28, § 1^{er}, de la directive, combiné avec son article 2, f, requièrent une reconnaissance effective par l'Etat de ce statut.

32.

Par conséquent, madame B. ne peut se prévaloir de la règle d'égalité de traitement avec les nationaux énoncée par l'article 28 de la directive précitée pour bénéficier d'allocations aux personnes handicapées.

Conclusion

33.

Au regard de tout ce qui précède, la demande d'allocations aux personnes handicapées de madame B. est non fondée, quel que soit le fondement envisagé.

⁶ CJUE, 18 décembre 2014, *CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Abida*, C-562/13, point n° 33 ; CJUE, 18 décembre 2014, *M'Bodj c. Etat belge*, C-542/13, points n° 27, 40, 41 et 46 notamment.



L'appel est fondé.

Les dépens

34.

Les dépens sont à charge de l'Etat belge en application de l'article 1017, alinéa 2.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24,

1.

Donne acte à maître Pierre MACHIELS, agissant en qualité d'administrateur provisoire de madame H. 3, de sa reprise de l'instance introduite par cette dernière ;

2.

Dit l'appel recevable ;

3.

Dit l'appel fondé et déboute maître Pierre MACHIELS, agissant en qualité d'administrateur provisoire de madame H. B de sa demande originaire ;

4.

Délaisse à l'Etat belge ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de maître Pierre MACHIELS non liquidés.

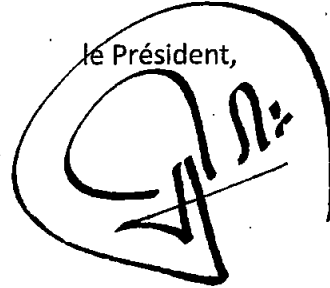


Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs
Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Yvon COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant,
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3^e Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B),
place Saint-Lambert, 30, à Liège, le NEUF MARS DEUX MILLE QUINZE,
par Monsieur Hugo MORMONT, Président de la chambre,
assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

